

## **Ozaki, Kuniko (Japon)**

[Original : anglais]

### **Exposé des qualifications**

*Exposé présenté conformément au paragraphe 4 a) de l'article 36 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 de l'Assemblée des États Parties concernant la procédure de présentation de candidatures et d'élection des juges de la Cour pénale internationale.*

a) Mme Kuniko Ozaki, candidate japonaise à l'élection de juges de la Cour, est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et réunissant les conditions requises au Japon pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

Mme Ozaki est une des diplomates du Japon de premier plan, disposant de connaissances étendues en droit international et en droit pénal international. Après avoir rejoint en 1979 les rangs du Ministère des affaires étrangères, Mme Ozaki a occupé, tout au long de sa carrière diplomatique, divers postes importants impliquant une activité juridique. Elle a pris part et a apporté son concours à la négociation, au processus de ratification et à la mise en œuvre de plusieurs traités et conventions dans les domaines notamment des crimes internationaux, des droits de l'homme, du terrorisme, de l'environnement et de la non-prolifération. Au sein de la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, elle s'est surtout occupée des questions examinées par la Sixième Commission (questions juridiques) de l'Assemblée générale et elle a participé très activement au processus de création du droit au niveau international.

Conjointement à sa carrière diplomatique, Mme Ozaki a été, au sein du Ministère de la Justice, associée de très près, en tant que spécialiste affectée au Bureau des affaires pénales, à l'élaboration et à l'application de la législation interne sur les crimes liés à la drogue, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le terrorisme et l'immigration illégale. Elle a également pris une part active, comme membre de la délégation du Japon, aux négociations de traités portant sur des questions liées à la criminalité. Sa nomination en 2006 en qualité de directrice de la division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, où elle a exercé ses fonctions jusqu'en 2009, a montré que, de tous côtés, étaient reconnues son expérience et sa compétence en matière de droit pénal international. Parmi les responsabilités qu'elle a exercées à ce poste, figurent l'assistance apportée à des États au stade de la ratification et de la mise en œuvre de traités internationaux entrant en ligne de compte, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption, l'élaboration de la législation interne en matière de drogues, de crime et de terrorisme, l'assistance technique, y compris l'enseignement et la formation dispensés à des juges et procureurs de pays en développement, ainsi que l'institution de l'état de droit et de systèmes nationaux de justice pénale dans des pays sortant d'un conflit.

Le caractère exceptionnel de la compétence et des qualifications de Mme Ozaki en matière juridique, de même que la haute considération morale dont elle jouit, ont été amplement confirmés par le professionnalisme avec lequel elle s'est acquittée de ses fonctions. C'est en raison des résultats obtenus par Mme Ozaki qu'au cours d'une réunion du Cabinet, et après l'examen attentif de la procédure précisée à l'alinéa a) i) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de Rome, la décision a été prise de désigner Mme Ozaki comme candidate du Japon à l'élection de juges de la Cour.

b) Mme Ozaki est désignée comme candidate du Japon à l'élection de juges de la Cour au titre de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de Rome.

Mme Ozaki a beaucoup œuvré dans les domaines du droit international entrant en ligne de compte, tels que le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, et elle a acquis, à un degré élevé, la maîtrise de ces questions ainsi qu'une compétence à leur sujet. En sa qualité de directrice de la division des droits de l'homme et des questions humanitaires, elle a été chargée, entre autre, de préparer la ratification et la mise en œuvre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, et elle a dirigé la délégation du Japon à l'occasion de réunions consacrées aux droits de l'homme au sein des Nations Unies. En tant que directrice de la division des réfugiés au Ministère de la Justice, elle a eu la responsabilité de s'occuper de la question de la traite des êtres humains et de questions concernant les réfugiés. Point plus important, elle a pris une part active au processus de préparation et de négociation du statut destiné à la création de la Cour pénale internationale, et elle a joué un rôle considérable à cet égard, tant à New York qu'à Tokyo.

En sus du concours qu'elle a apporté au Gouvernement du Japon, Mme Ozaki dispose d'une longue expérience de professeur de droit, car, en tant que professeur de droit international dans diverses universités et institutions, elle a mené des recherches et donné des enseignements dans les domaines du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris les questions se rapportant à la Cour pénale internationale. Elle a beaucoup écrit sur les matières se rapportant à son champ de compétence et elle est l'auteur de nombreuses publications.

c) Mme Ozaki possède une excellente maîtrise et une pratique courante de l'anglais. Elle connaît bien également la langue française.

d) En ce qui concerne les informations liées au paragraphe 8 a) de l'article 36 du Statut de Rome, il y a lieu de retenir ceci : étant donné que, depuis la disparition du juge Fumiko Saiga, il ne demeure qu'un seul juge représentant les États d'Asie (homme, liste A), l'élection de Mme Ozaki, en tant que nouveau juge de la Cour, contribuera de manière importante à ce que, dans sa composition, la Cour reflète davantage les équilibres régionaux de même que les autres équilibres.

- i) Mme Ozaki réunit les conditions requises pour l'exercice au Japon des plus hautes fonctions judiciaires.
- ii) Mme Ozaki est une ressortissante du Japon, qui est un État asiatique.
- iii) Il s'agit de la candidature d'une femme.

e) Mme Ozaki dispose de connaissances juridiques spécialisées dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes et les enfants. En sa qualité de directrice de la division des droits de l'homme et des questions humanitaires, elle a eu à traiter des questions ayant trait à la problématique hommes-femmes, et elle a dirigé la délégation du Japon à la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale qui portait sur le thème suivant : «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle», qui a eu lieu à New York en juin 2000. Elle s'est occupée de la question de la traite des êtres humains dans les diverses fonctions qu'elle a remplies tout au long de sa carrière. Elle a aussi contribué à l'élaboration des «Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale», en qualité de membre de la délégation du Japon à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en 1997, et elle a été amenée à assurer la mise en œuvre

desdites Stratégies à partir de 2006 comme directrice de la division des traités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Au sein de cette institution, elle a eu à traiter, à de nombreuses occasions, de la question de la criminalité transnationale organisée. Sa contribution à l'activité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est bien connue des représentants de la communauté internationale.

f) Mme Ozaki est une ressortissante du Japon et ne possède pas la nationalité d'un autre État.

\*\*\*